



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-072

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

Bureau des douanes et droits indirects /

19-2023-06-07-00002 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT N° 1900095T SUR LA COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES (1 page) Page 4

19-2023-06-07-00003 - DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT N° 1900347S SIS 19240 SAINT-VIANCE (1 page) Page 6

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-06-08-00005 - SKM_C250i_223061213150 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

19-2023-06-13-00003 - Arrêté préfectoral instaurant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous-terre de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14 septembre 2023. (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2023-06-06-00001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon) Travaux d'entretien de fauchage (3 pages) Page 16

19-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS TRANSPORTS VERLHAC ET FILS à BRIVE pour le compte de LA POSTE (3 pages) Page 20

DREAL Nouvelle Aquitaine /

19-2023-06-13-00002 - Arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-19-2023-6 du 13 juin 2023 portant autorisation des travaux de vidange, de curage et de rétablissement de la continuité écologique, concession de Bar. (6 pages) Page 24

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2023-06-13-00001 - Agrément F4/T2 Lagedamon (1 page) Page 31

19-2023-06-01-00005 - Arrêté portant agrément F4/T2 BRETAGNOLE (1 page) Page 33

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2023-06-05-00004 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Dubresson sise à Favars (2 pages) Page 35

19-2023-06-12-00001 - Arrêté portant refus d'une demande de dérogation temporaire à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 38
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2023-05-31-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Laroche-près-Feyt de la parcelle ZK 15 Bien appartenant a la section de Trémoulines (2 pages)	Page 41
19-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du bourg sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades (4 pages)	Page 44
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2023-06-12-00002 - Arrêté accordant pour 5 ans la dénomination de commune touristique à la commune d'Arnac-Pompadour (8 pages)	Page 49
19-2023-06-09-00004 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Terres de Corrèze (2 pages)	Page 58
19-2023-05-31-00003 - Arrêté portant ouverture enquête publique projet parc photovoltaïque d'Ussel (4 pages)	Page 61

Bureau des douanes et droits indirects

19-2023-06-07-00002

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN
DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT N°
1900095T SUR LA COMMUNE DE
CHANAC-LES-MINES



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- N°1900095T sis à Malangle à **CHANAC LES MINES (19150)** ;
- N°1900347S sis 1, place du commerce à **SAINT-VIANCE (19240)**.

Fait à Poitiers, 07 juin 2023,

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
La directrice régionale à Poitiers



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bureau des douanes et droits indirects

19-2023-06-07-00003

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT
DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT N° 1900347S
SIS 19240 SAINT-VIANCE



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

- N°1900095T sis à Malangle à **CHANAC LES MINES (19150)** ;
- N°1900347S sis 1, place du commerce à **SAINT-VIANCE (19240)**.

Fait à Poitiers, 07 juin 2023,

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
La directrice régionale à Poitiers



Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES – Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-06-08-00005

SKM_C250i_223061213150



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923468573**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme REC'SPORT, 48 rue du 19 mars 1962 – 19240 ALLASSAC, le 07/06/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 07/06/2023 par Monsieur ESTEVES Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme REC'SPORT dont l'établissement principal est situé 48 rue du 19 mars - 19240 ALLASSAC et enregistré sous le N° SAP923468573 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,



Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-06-13-00003

Arrêté préfectoral instaurant l'ouverture d'une
période complémentaire de vénerie sous-terre
de l'espèce blaireau du 15 juin 2023 au 14
septembre 2023.

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE
VÉNERIE SOUS-TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 15 JUIN 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-2 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande d'ouverture d'une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023, présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze le 10 mars 2023 ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueillis le 25 avril 2023 et du 3 mai au 12 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 15 mai 2023 au 4 juin 2023, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations du public établie par la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe le blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France ;

Considérant que les données locales font état d'une présence significative de populations de blaireaux sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies, et moyens de stockage sur l'ensemble du département de la Corrèze ;

Considérant que les prélèvements réalisés par les actions de déterrage (vénerie sous terre) et les actions administratives ne portent pas atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant que l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin permet de prendre en compte le cycle biologique de l'espèce ;

Considérant que le blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre est instaurée du 15 juin 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 inclus sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous-terre valide.

Article 3 : Un bilan des prélèvements effectués lors de cette période sera réalisé par la fédération des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau, d'une part pour la saison 2022-2023 pour ceux effectués jusqu'au 30 juin 2023, et d'autre part pour la saison 2023-2024, pour ceux effectués entre le 1^{er} juillet 2023 et le 14 septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **13 JUIN 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes du département de la Corrèze.

0100 0000 0000

00.00.00.00.00

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-06-06-00001

Arrêté portant réglementation sur la mise en
uvre de restrictions de circulation relative à
l'exploitation de l'autoroute A89 (section
Brive-Thenon) Travaux d'entretien de fauchage



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation
relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon)
Travaux d'entretien de fauchage

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 30/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 06/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 31/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de FCA Bron du 31/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest du 30/05/2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Corrèze du 01/06/2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ASF Vinci-Autoroutes doit procéder à des travaux d'entretien de fauchage sur l'autoroute A89. Ces travaux vont nécessiter la fermeture de la bifurcation autoroute A89/autoroute A20 durant la nuit suivante :

- du jeudi 15 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 : fermeture de la section Brive-Ouest - Bifurcation autoroute A89/autoroute A20 en direction de Clermont-Ferrand.
- sortie obligatoire à l'échangeur n° 19 Brive-Ouest en direction de Clermont-Ferrand de 22 heures à 4 heures.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée durant la période du lundi 19 juin au vendredi 23 juin dans les mêmes conditions d'exploitation (nuits de secours).

Article 2 : Contraintes de circulation :

- sortie obligatoire à l'échangeur n°19 Brive-Ouest en direction de Clermont-Ferrand : les automobilistes circulant sur l'autoroute A89 Ouest en provenance de Bordeaux et voulant prendre l'autoroute A20 en direction de Toulouse ou de Paris, seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur n° 19 Brive-Ouest pour emprunter la RD 170 E2 et la RD 901 pour récupérer l'autoroute A20 à l'échangeur n° 50 Objat en direction de Toulouse ou de Paris.

Article 3 : Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de la Corrèze concernant :

1/ l'article 3-1 déviations.

3/ l'article 3-7 inter distance entre chantiers courants.

Article 4 : La signalisation des fermetures sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF Vinci-Autoroutes (district de Périgord, centre d'entretien de Thenon).

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 : Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, l'information sera diffusée sur Radio Vinci-Autoroutes (107.7 FM) et par affichage de messages sur les PMV.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Aquitaine-Midi-Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,



Bruno NOAILHAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-06-05-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS
TRANSPORTS VERLHAC ET FILS à BRIVE pour le
compte de LA POSTE

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SAS TRANSPORTS VERLHAC ET FILS à BRIVE pour le compte de LA POSTE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2023 par la SAS TRANSPORTS VERLHAC ET FILS, domiciliée 165 avenue Ribot – 19100 BRIVE ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Haute-Vienne du 01/06/2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la SAS TRANSPORTS VERLHAC ET FILS à BRIVE est d'assurer le transport de marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la SAS TRANSPORTS VERLHAC ET FILS, domiciliée 165 avenue Ribot – 19100 BRIVE (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation concerne le transport de courrier et colissimo de LA POSTE chargé dans des caisses mobiles. Ce transport s'effectue dans le cadre d'un contrat en date du 11 avril 2023 avec LA POSTE pour des livraisons de caisses mobiles entre le HUB Via Post de Brive et le PPDCMF La Poste de Limoges (aller-retour).

Cette dérogation est effectuée conformément à l'article 5-II-4° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes.

Elle est valable les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023 et les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2023.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport de courrier et colissimo de LA POSTE chargé dans des caisses mobiles. Ce transport s'effectue dans le cadre d'un contrat en date du 11 avril 2023 avec LA POSTE pour des livraisons de caisses mobiles entre le HUB Via Post de Brive et le PPDCMF La Poste de Limoges (aller-retour).

DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE
les samedis 15, 22 et 29 juillet 2023 et les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2023.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Corrèze (19)	Haute-Vienne (87)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Camion Remorque	DAF TROUILLET		FM-677-FJ GJ-749-ZR

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2023-06-13-00002

Arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-19-2023-6 du
13 juin 2023 portant autorisation des travaux de
vidange, de curage et de rétablissement de la
continuité écologique, concession de Bar.



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DOH-19-2023-6 du
portant autorisation des travaux de vidange, de curage et
de rétablissement de la continuité écologique,
concession de Bar**

Le Préfet de la Corrèze

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 modifié, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Bar sur la Corrèze dans le département de la Corrèze ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier d'exécution présenté par la Centrale Hydroélectrique de Bar le 17 mars 2023 en vue de procéder à des travaux de vidange, de curage et de rétablissement de la continuité écologique ;

VU les avis des services consultés le 20 mars 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 10 au 30 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Centrale Hydroélectrique de Bar et les réponses formulées par le pétitionnaire le 25 mai 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au rétablissement de la continuité écologique et au bon fonctionnement de la concession ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le concessionnaire, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier

La société Centrale Hydroélectrique de Bar, concessionnaire pour l'État au titre de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 modifié, est autorisée aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux de vidange, de curage et de rétablissement de la continuité écologique de l'aménagement situé sur la commune de Corrèze dans le département de la Corrèze.

Article 2

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- vidange de la retenue ;
- curage de la retenue ;
- arasement du seuil amont ;
- déroctage au pied du barrage.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier d'exécution.

Article 3

Les travaux sont autorisés pour l'été et l'automne 2023.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les travaux peuvent être reconduits sur l'année 2024 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4

Le concessionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier d'exécution.

Toute modification doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et accompagnée des éléments d'appréciation.

Le concessionnaire s'assure de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter une pollution, et, plus généralement, de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L211-1 du code de l'environnement. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

Article 5

Toutes les précautions seront prises pour limiter les émissions de poussières, de bruit et de vibrations. Le concessionnaire fixe les conditions d'accès et de circulation des véhicules sur site (limitation, signalisation).

Article 6

Les zones sensibles du chantier (base vie, stockage de matériaux et de matériel) sont interdites au public et clôturées pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est signalisé et toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier, notamment lors des activités de loisirs.

Article 7

L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Article 8

Pendant toute la durée des travaux, les eaux rejetées à l'aval du barrage de Bar respectent les valeurs suivantes, mesurées en continu :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g/l ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 4 mg/l.

Pendant toute la durée des travaux, les eaux rejetées à l'aval du barrage de Bar respectent les valeurs suivantes, mesurées par prélèvements :

- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 mg/l ;

Ces analyses ont la périodicité suivante :

- minimum deux fois par jour ;
- minimum toutes les demi-heures pendant les phases les plus critiques.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la protection du milieu et interrompt l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

Article 9

Le stockage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une zone dédiée et sécurisée.

Le recours à une pelle mécanique est limité aux stricts besoins du chantier.

Le stationnement des engins de chantier et outillage se fait en zone hors de portée d'une crue décennale du cours d'eau.

Des équipements d'intervention sont mis à disposition en cas d'accident.

Des bacs de rétention et de confinement sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle tels que compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, stockage de produits.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux, notamment par un rejet de laitance de béton ou d'hydrocarbures.

Article 10

Tous les déchets générés par le chantier font l'objet d'une collecte sélective. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Article 11

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier complet des ouvrages exécutés précisant, en outre, les travaux réalisés, les modalités associées ainsi que les écarts éventuels vis-à-vis du dossier initial.

Article 12

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art, aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et aux prescriptions du présent arrêté.

Le concessionnaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques) des dates de démarrage et d'achèvement des travaux par messagerie à l'adresse suivante :

doh.srn.h.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Article 13

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel à l'adresse suivante :

doh.srn.h.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, il en informe également l'OFB et la DDT de la Corrèze (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 14

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15

Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 16

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Afin d'éviter la situation de travailleur isolé, s'assure de l'accompagnement de l'agent.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant le début des travaux, le concessionnaire procède à l'information de la municipalité de Corrèze. Un panneau spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de la commune de Corrèze, ainsi que par les soins du concessionnaire sur le site.

Article 18

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 19

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de la commune de Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental de la Corrèze de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de la Corrèze ;

Article 21

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Corrèze.

A Tulle, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,



Etienne DESPLANQUES

ESOS MIVU C I

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-06-13-00001

Agrément F4/T2 Lagedamon

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories
F4/T2

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits
explosifs et à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices
de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5
du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de Monsieur Thibaut LAGEDAMON en vue d'obtenir l'agrément en vue de
l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des
articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5
du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

ARRÊTE

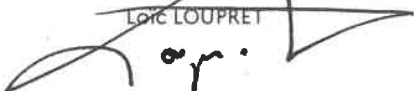
ARTICLE 1 : Monsieur Thibaut LAGEDAMON, né le 4 août 2000, demeurant au 16 chemin du vieux
chatenet – 19510 Masseret, est agréé en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des
artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la
catégorie T2.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le
commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

LOIC LOUPRET


Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-06-01-00005

Arrêté portant agrément F4/T2 BRETAGNOLE

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories
F4/T2

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits
explosifs et à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices
de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5
du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de Monsieur Fabrice BRETAGNOLE en vue d'obtenir l'agrément relatif à l'acquisition,
la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles
pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5
du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'agrément ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice BRETAGNOLE, né le 13 juin 1980, demeurant à Laleu 19140 St Ybard,
est agréé en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de
catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

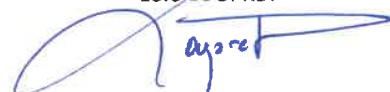
ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départementale de la sécurité publique, le
commandant du groupement départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-06-05-00004

Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la Sarl Dubresson sise à
Favars



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

**portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Dubresson sise à Favars**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Dubresson sise 9 rue des Châtaigniers - 19330 Favars,

Vu le courrier de Mme Josette Dubresson, gérante de la Sarl Dubresson, sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire, suite à la vente de l'entreprise,

Vu l'extrait Kbis Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 4 avril 2023,

Considérant qu'il a eu lieu d'abroger cet arrêté pour cessation d'activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. – L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 21-19-0030, de la Sarl Dubresson, située 9 rue des Châtaigniers - 19330 Favars pour l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation
est abrogé pour cause de cessation d'activité.

Art. 2. – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Dubresson.

Tulle, le 5 juin 2023

Le préfet
Pou le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-06-12-00001

Arrêté portant refus d'une demande de
dérogation temporaire à la règle du repos
dominical



Bureau de la réglementation et des
élections

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS
D'UNE DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-24 à L.3132-25-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de Haute-Corrèze en date du 28 avril 2023 portant demande de dérogation temporaire au repos dominical pour les salariés en contrat d'insertion de l'atelier chantier d'insertion lors des compétitions de golf à compter du mois de mars 2023,

VU le contrat de prestation entre l'EPLEFPA de Haute-Corrèze et la Station Sport Nature Haute-Dordogne,

VU l'absence l'accord écrit des salariés de l'atelier chantier d'insertion de l'EPLEFPA de travailler ponctuellement les dimanches et l'organisation d'un référendum par l'employeur auprès des salariés pour la mise en place d'une dérogation à la règle du repos dominical,

VU le courriel en date du 05/05/2023 adressé à la directrice de l'EPLEFPA portant demande d'éléments complémentaires,

VU le courrier adressé par la lettre recommandée avec accusé de réception (n° 1A 199 713 2548 7) et par courriel en date du 16/05/2023 fixant un délai de réponse pour le 25/05/2023,

VU le silence gardé par le demandeur à la demande du service réglementation, travail et dialogue social,

VU les avis défavorables reçus par la CGT et FO respectivement le 23/05/2023,

VU les avis favorables reçus du MEDEF et de la CGPME respectivement les 23/05/2023 et 26/05/2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire et Vice favorable du Conseil Départemental de la Corrèze reçu en date du 24/05/2023,

VU la saisine de l'inspecteur du travail territorialement compétent,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de L.3132-20 du Code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche,

CONSIDERANT que les compétitions du golf de Neuvic ont lieu essentiellement le dimanche,

CONSIDERANT que les compétitions exigent la tonte préalable du green ; de ce fait en l'absence du greenkeeper, également encadrant des salariés en insertion de l'atelier chantier d'insertion de l'EPEFPA de Haute-Corrèze, la tâche serait confiée aux salariés en insertion,

CONSIDERANT que la structure avait été informée lors de la précédente demande de ses obligations réglementaires en matière de dérogation temporaire à la règle du repos dominical par un courriel en date du 01/07/2022,

CONSIDERANT que la présente demande a été soumise au service Règlementation Travail et Dialogue Social de la DDETSPP de la Corrèze postérieurement au début des compétitions en mars 2023 ; que les services ont adressé à l'EPEFPA des demandes complémentaires, initialement par courriel en date du 05/05/2023 ; compte tenu des insuffisances de la réponse apportée, un courrier a été adressé à la structure portant observation sur le Code du travail et le respect du cahier des charges imposé par l'agrément de l'Insertion par l'activité économique

CONSIDERANT en l'absence de réponse de l'EPEFPA dans le délai imparti, porteur d'un atelier chantier d'insertion, que les conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle de repos dominical n'ont pas été respectées, qu'il n'a pas été établi par la structure le respect des conditions d'encadrement des salariés en insertion exigées par la réglementation.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La demande de l'EPEFPA de Haute-Corrèze est rejetée pour incomplétude.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'EPEFPA.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **12 JUIN 2023**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours :

- soit gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;
- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-05-31-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Laroche-près-Feyt de la parcelle ZK 15 Bien
appartenant à la section de Trémoulines



Secrétariat général

ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT DE LA PARCELLE ZK 15 BIEN APPARTENANT A LA SECTION DE TRÉMOULINES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants,
D. 2411-3, D. 2411-4 et D. 2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroche-Près-Feyt du 25 novembre 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 25 janvier 2023, demandant le transfert de la parcelle ZK 15 bien de la section de Trémoulines à la commune ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à 3 membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à 3 électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres et électeurs de la section de Trémoulines (3 membres sur 3 et 3 électeurs sur 3) reçue le 24 mai 2023 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Trémoulines, de la parcelle ZK 15 bien de la section de Trémoulines ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe, présentée par le conseil municipal de la commune de Laroche-

Près-Feyt et par les membres et électeurs de la section de Trémoulines, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel,

Arrête

Article 1^{er} - La parcelle ZK 15, bien de la section de Trémoulines est transférée à la commune de Laroche-Près-Feyt.

Ce bien, pour une surface totale de 2 ha 31 a 60 ca, est constitué de la parcelle suivante :

- section ZK 15 Lieu-dit La Tinsouquette d'une superficie de 2 ha 31 a 60 ca

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune ne met pas fin à l'existence de la section de Trémoulines.

Article 2- La commune de Laroche-Près-Feyt sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3- Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4- Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Laroche-Près-Feyt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Laroche-Près-Feyt pendant une durée de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 31 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète d'Ussel,


Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement
de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du
bourg sur le territoire de la commune de
Gimel-les-Cascades



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Arrêté préfectoral
portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du bourg
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant création de la zone d'aménagement différé dite du Bourg, sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel-les-Cascades du 10 mai 2023 sollicitant le renouvellement de la ZAD dite du Bourg,

Vu la demande de Monsieur le maire de Gimel-les-Cascades du 12 mai 2023 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite du Bourg,

Vu l'avis, en date du 30 mai 2023, de Mme la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze,

Considérant que ce projet de finalisation de l'aménagement entre le parc et les vestiges du château de la Roche Haute d'une part et le Castel Vuillier et son parc d'autre part s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels),

Considérant que ce projet permettra à la commune de Gimel les Cascades, dans l'attente de l'élaboration d'un PLU, de pouvoir accéder à la maîtrise foncière des immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la zone d'aménagement différé (ZAD) dite du Bourg, créée par arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est renouvelée, pour une durée de six ans, sur les parties du territoire de la commune de Gimel-les-Cascades délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- affiché en mairie de Gimel-les-Cascades, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, durant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé au préfet
- Une mention de cet acte sera insérée, par les soins du maire, et aux frais de la commune, dans deux journaux publiés dans le département de la Corrèze.

Article 4 : Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Il peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le maire de Gimel-Les-Cascades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, au barreau du tribunal judiciaire de Tulle et au greffe du même tribunal.

Tulle, le **05 JUIN 2023**

Pour la préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 05 JUN 2023

Le préfet

Commune de GIMEL LES CASCADES

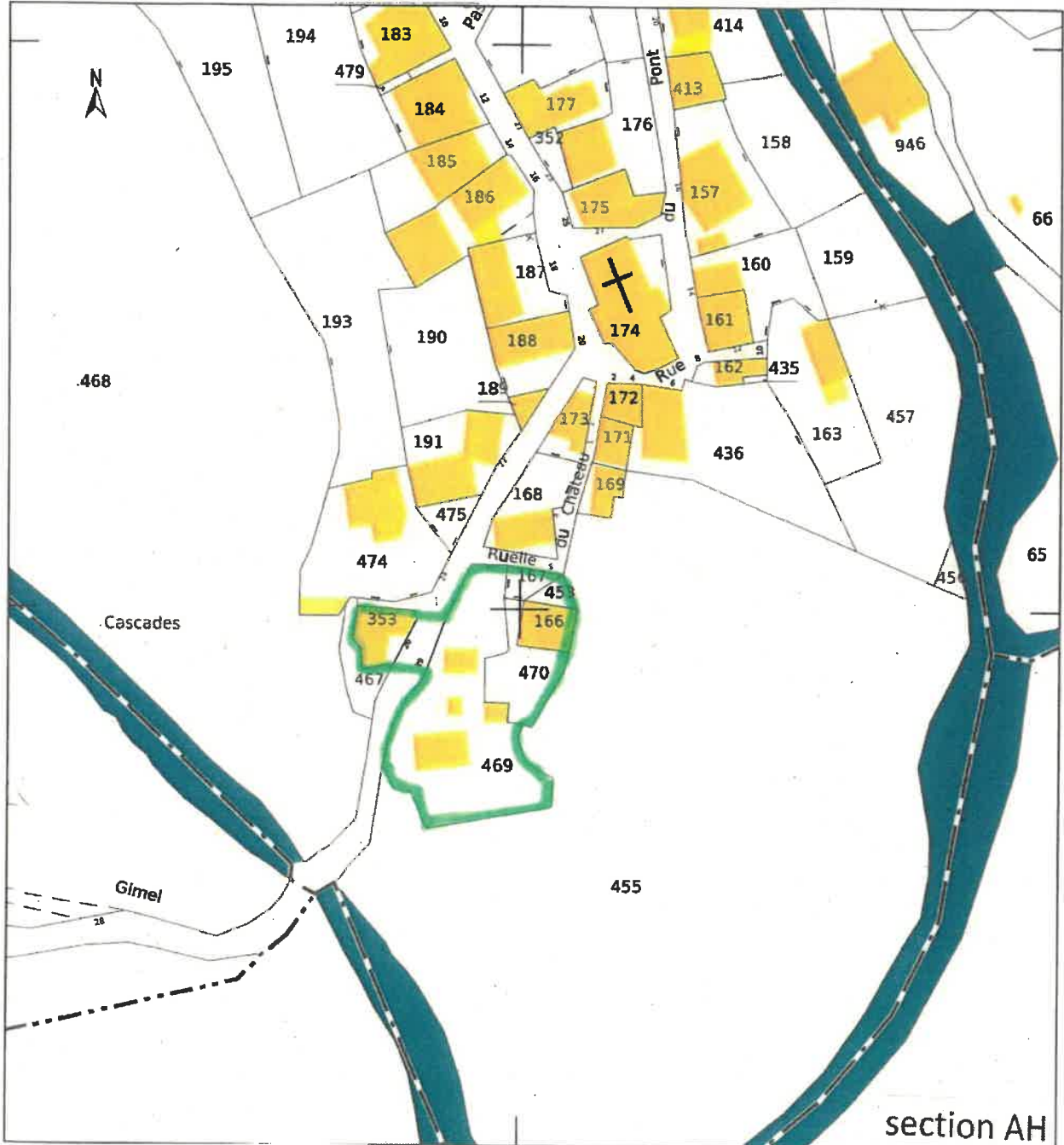
(Corrèze)

ZAD dite du Bourg

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

— Périimètre de la ZAD



Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-06-12-00002

Arrêté accordant pour 5 ans la dénomination de
commune touristique à la commune
d'Arnac-Pompadour



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
**accordant pour cinq ans la dénomination de commune
touristique à la commune d'Arnac-Pompadour**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Étienne DESPLANQUES ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 1^{er} juin 2023 de la commune d'Arnac Pompadour sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier de demande de dénomination de commune touristique transmis complet par le maire de la commune d'Arnac-Pompadour ;

Considérant que la commune d'Arnac-Pompadour remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Arnac-Pompadour est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

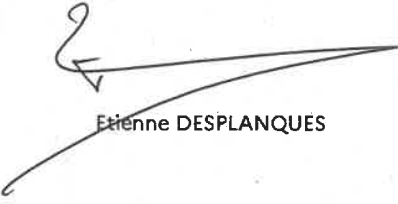
- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Tulle, le 12 juin 2023

Le Préfet,



Etienne DESPLANQUES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE

D'ARNAC-POMPADOUR

N°2023-21

Nombre de membres :

AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL
15

EN EXERCICE
15

ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION
15

DATE DE LA CONVOCATION
27.05.2023

DATE D'AFFICHAGE
27.05.2023

SEANCE DU 1er JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le 1er juin à 18 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TISSEUIL, Maire.

*Présents : MM. TISSEUIL Mmes SERRES DELOGER BEAUDEAU DUBOUREAU
HAUSSER PLANADE MM. DUTHEIL CHOUZENOUX BICHE MALIGNE
MOUNET POUJOL VAYSSSE*

Absente excusée, et ayant donné son pouvoir : Mme ERIEAU.

Mme Chantal SERRES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Demande de classement de la commune en « commune touristique ».

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

Considérant, d'une part, les articles L 133-13 à L 133-16 du code du tourisme,

Considérant, d'autre part, que la commune d'Arnac-Pompadour a de très nombreux et importants atouts touristiques :

- . patrimoine historique et culturel exceptionnel (château, haras national, domaine de Chignac, prieurale d'Arnac, chapelle St Blaise),
- . évènementiel lié notamment au cheval (150 journées par an),
- . capacité d'hébergement,

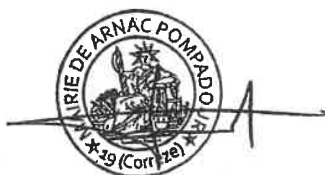
Considérant la notoriété de la commune sur le plan international grâce à la renommée de la marque de Pompadour, devenue un label de qualité et d'un certain standing,

Considérant également que les élus et les associations œuvrent conjointement depuis des années afin de développer des efforts conséquents dans le domaine touristique,

- demande à Monsieur le Préfet de retenir la candidature de la commune d'Arnac-Pompadour en tant que « commune touristique »,
- donne tous pouvoirs au Maire pour œuvrer en ce sens,
- décide d'annuler la délibération du 30 mars 2021 étant sans objet, la demande concernant un autre niveau de classement.

Vote : pour 15 ; contre : 0 ; abstention : 0

Pour extrait conforme,
le Maire,



Accusé de réception en préfecture
019-211901103-20230801-del21cnetourist-DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES

2023

- **Concours de saut d'obstacles** : 28,29,30 avril, 1,16,17,27,28 mai, 20,21 juin, 4 juin, 4,5,6 juillet, 12,13,14,15 août, 29,30 septembre
- **Concours Complet d'équitation** : 30,31 mars 1,2, 21,22,23 avril, 9,10 mai, 1,2,3,4 juin, 13,14 juin, 13,14,15,16,17 septembre, 6,7,8 octobre, 1,2,3,4,5 novembre
- **Concours de dressage** : 15,16 avril, 21,22,23 juillet
- **Concours d'élevage** : 27 juillet, 25 août
- **Championnat de France de Lévrier**: 23,24 septembre
- **Course cycliste** : 22 juillet
- **Courses hippiques de plat et d'obstacle** : 28 mai, 2 juillet, 9 juillet, 14 juillet, 22 juillet, 30 juillet, 5 août, 15 août, 20 août, 27 août, 3 septembre.
- **Dîners équestres** : 7, 9 juillet, 12 et 13 août
- **Spectacles équestres** : 18, 21, 25, 28 juillet, 1, 4, 8, 11, 15, 18, 22, 25 août
- **Soirées théâtralisées** : 20, 27 juillet, 3, 10, 17 août.
- **Spectacle association culturelle** : 17 juin
- **Fête de la musique en défilé** : 21 juin
- **Marché festif** : 1er juillet
- **Concert lyrique** : 8 juillet
- **La Favorite (course rose)** : 1er juillet
- **Visites théâtralisées** : 10, 21, 27 août
- **Brocante** : 20 et 21 août
- **Journées Européennes du Patrimoine** : 16, 17 septembre
- **Loto Géant** : 14 octobre

- 14 juillet : grande fête nationale et votive
- 15 août : fête du cheval
- 13 septembre : Grande semaine de Pompadour
- Halloween au château : 31 octobre.

Fait à **ARNAC POMPADOUR** le **26 MAI 2023**

Le maire,
ou
Le président,



**MODELE NATIONAL DE DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE**

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE					
Département : CORREZE					
Commune : ARNAC-POMPADOUR				N° INSEE : 19011	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier : Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompador					
Délibération du conseil municipal / communautaire du : 30 mars 2021					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Natures	Nombres		Coeffi- cients de pondé- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	34	X	2	=	68
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	12	X	4	=	48
Emplacements en terrain de camping	0	X	3	=	0
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	60	X	1	=	60
Résidences secondaires	156	X	5	=	780
Chambre d'hôtes	2	X	2	=	4
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					960
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					1145
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					83.84 %

COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

Capacité d'hébergement de la population non permanente permettant d'obtenir la dénomination touristique et taux de classement des hébergements permettant le classement en station de tourisme

Natures d'hébergement	col. 1	col. 2	Coefficients de pondération	col. 4	col. 5	col. 6
		Nombres d'unités		Totaux	Nombre d'unités classables	Nombres d'unités classées
			col. 3			
Chambres en hôtellerie classée et non classée (unité = chambre)		34	2	68	34	34
Lits en résidence de tourisme classée et non classée (unité = lit)		0	1	0	0	0
Logements meublés classés et non classés (unité = logement)		12	4	48	12	2
Emplacements en terrain de camping classé et non classé (unité = emplacement)		0	3	0	0	0
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances classés et non classés (unité = lit)		60	1	60	60	0
Résidences secondaires (unité = résidence)		156	5	780		
Chambre d'hôtes (unité = chambre)		2	2	4		
Anneaux de plaisance (unité = anneau)		0	4	0		
Capacité totale d'hébergement d'une population non permanente (A) :				960	106	36
Population municipale résultant du dernier recensement (B) :				1145		
Capacité d'hébergement de la population non permanente (A/B en %)				83,84 %		
Part des hébergements classés (%)						33,96 %

Toutes les cases à fond bleu doivent être remplies

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant classement de l'office de tourisme "Terres de Corrèze"

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 et D. 134-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Étienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune Vézère Monédières Millesources sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune du pays de Lubersac - Pompadour sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu la délibération du 05 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune du pays d'Uzerche sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu le dossier de demande de classement transmis conjointement le 05 juin 2023 par les présidents de conseils communautaires des communautés de communes Vézère Monédières Millesources, du pays de Lubersac – Pompadour et du pays d'Uzerche ;

Considérant que l'office de tourisme « Terres de Corrèze », intervenant sur le territoire de 3 communautés de communes, remplit les conditions pour obtenir un classement en catégorie II ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est classé l'établissement suivant :

Nom : Office de tourisme « Terres de Corrèze »

Adresse : 10 place de la libération 19140 Uzerche

Catégorie : II

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme « Terres de Corrèze », qui dispose d'un bureau principal à Uzerche ainsi que de 3 bureaux secondaires à Arnac-Pompadour, Bugeat et Treignac, est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- à l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;
- à Corrèze Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze ;
- au président du conseil départemental de la Corrèze ;
- au président de la communauté du pays de Vézère Monédières Millesources ;
- au président de la communauté du pays de Lubersac - Pompadour ;
- au président de la communauté du pays d'Uzerche ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Tulle, le 09 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-06-09-00004

Arrêté portant classement de l'office de
tourisme Terres de Corrèze



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ
portant classement de l'office de tourisme "Terres de Corrèze"

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-29 et D. 134-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Étienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune Vézère Monédières Millesources sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune du pays de Lubersac - Pompadour sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu la délibération du 05 juin 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de commune du pays d'Uzerche sollicite le classement de l'office de tourisme de « Terres de Corrèze » en catégorie II, sur proposition de la directrice de l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;

Vu le dossier de demande de classement transmis conjointement le 05 juin 2023 par les présidents de conseils communautaires des communautés de communes Vézère Monédières Millesources, du pays de Lubersac – Pompadour et du pays d'Uzerche ;

Considérant que l'office de tourisme « Terres de Corrèze », intervenant sur le territoire de 3 communautés de communes, remplit les conditions pour obtenir un classement en catégorie II ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est classé l'établissement suivant :

Nom : Office de tourisme « Terres de Corrèze »

Adresse : 10 place de la libération 19140 Uzerche

Catégorie : II

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme « Terres de Corrèze », qui dispose d'un bureau principal à Uzerche ainsi que de 3 bureaux secondaires à Arnac-Pompadour, Bugeat et Treignac, est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;
- à l'office de tourisme « Terres de Corrèze » ;
- à Corrèze Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze ;
- au président du conseil départemental de la Corrèze ;
- au président de la communauté du pays de Vézère Monédières Millesources ;
- au président de la communauté du pays de Lubersac - Pompadour ;
- au président de la communauté du pays d'Uzerche ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Tulle, le 09 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-05-31-00003

Arrêté portant ouverture enquête publique
projet parc photovoltaïque d'Ussel



Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire
n° PC 019 275 22 U0006 concernant l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune d'Ussel présentée par la SAS CPV SUN 40**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 et L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57,
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-7,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES,
 - Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA,
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,
 - Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze,
 - Vu la demande de permis de construire n° PC 019 275 22 U0006 déposée par la SAS CPV SUN 40 le 14 mars 2022, complétée le 11 juillet 2022 et modifiée le 09 janvier 2023, par Monsieur Nicolas COUDERT, directeur général de la SAS CPV SUN 40, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,24 Mwc situé sur le territoire de la commune d'Ussel,
 - Vu le rapport du 08 mars 2023 de Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze estimant le dossier recevable,
 - Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 22 mai 2023 portant désignation de M. Jean-Louis DUC, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique,
 - Vu l'avis du 04 mai 2023 émis par l'autorité environnementale concernant le projet,
- Considérant que ce projet rentre dans la rubrique des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée,
- Considérant qu'il ressort de la phase d'examen préalable que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet et régulier pour le soumettre à la phase d'enquête publique,

Sur proposition de Madame la directrice de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du mardi 27 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023 inclus (30 jours), pour connaître l'avis du public sur le projet présenté par la SAS CPV SUN 40 relatif à la création d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune d'Ussel ;

La mairie de la commune d'Ussel est lieu unique et siège de l'enquête ;

Le dossier de demande de permis de construire est déposé au titre de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme pour exploiter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,24 Mwc sur une surface clôturée de 2,6 ha pour une emprise au sol de 1,04 ha ;

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1 Mwc, il est soumis à évaluation environnementale de façon systématique au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30 ;

Ce dossier est présenté par par la SAS CPV SUN 40 (filiale du groupe LUXEL) dont le siège social est situé : 966 avenue Raymond Dugrand – Immeuble Le Blasco – 34060 – Montpellier, représentée par son directeur général Monsieur Nicolas COUDERT ;

Les demandes d'information complémentaires peuvent lui être adressées : Numéro de téléphone : 04 67 64 99 60 – courriel : carto@luxel.fr

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Louis DUC, ingénieur des travaux publics de l'État, retraité.

Ils est, en tant que de besoin, autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission d'enquête.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Ussel, située 26 Avenue Marmontel, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales aux lieux, jours et heures suivants :

- ↳ mardi 27 juin 2023 de 09 h00 à 12h00
- ↳ mardi 04 juillet 2023 de 14h00 à 18h00
- ↳ mercredi 12 juillet 2023 de 09h00 à 12h00
- ↳ vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
- ↳ lundi 24 juillet 2023 de 09h00 à 12h00
- ↳ jeudi 27 juillet 2023 de 14h00 à 17h00

Article 3 :

Le dossier d'enquête (demande de permis de construire) comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, sera tenu à la disposition du public, du mardi 27 juin 2023 au jeudi 27 juillet 2023 inclus :

– sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

– en mairie d'Ussel, située 26 Avenue Marmontel, aux heures d'ouverture des services :

- ↳ le lundi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- ↳ le mardi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- ↳ le mercredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- ↳ le jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- ↳ le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

Le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairie d'Ussel.
- adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur :
 - par correspondance à la mairie d'Ussel (adresse postale : 26 Avenue Marmontel 19600 Ussel).
 - par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel « Enquête publique sur le projet du Parc photovoltaïque d'Ussel »).

Article 4 :

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 11 juin 2023 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie d'Ussel,
- sur le lieu d'implantation du projet, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage sera réalisé par la SAS CPV SUN 40. Les affiches devront être visibles et lisibles de la (ou des) voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la **Corrèze** (La Montagne – édition quotidienne de la Corrèze, la Vie Corrèzienne). L'avis sera publié, aux frais de la SAS CPV SUN 40, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après la clôture du registre et la réception des pièces annexées, il convoquera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet :

- le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées,
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
- les conclusions motivées du commissaire enquêteur consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie d'Ussel,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :
<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 7 :

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire (autorisation avec prescriptions ou refus).

Article 8 :

Les informations relatives à ce dossier : avis d'enquête, dossier, rapport, conclusions du commissaire enquêteur (pendant un an) et décision statuant sur la demande pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 9 :

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Corrèze avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Ussel et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à la sous-préfète d'Ussel et à la SAS CPV SUN 40.

Tulle, le 31 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA